

# Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments*  
*historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les*  
*conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 21 Février 1923;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de*  
*Riom-ès-Montagne en date du 14 Juin 1924;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Les habitations préhistoriques de*  
*Chateauneuf, à Riom ès Montagne (Cantal)*

*sont classées parmi les monuments historiques.*



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du Cantal

et au Maire de la commune de Riom-ès-  
Montagne, propriétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Septembre 1924

